



Recueil des lois fédérales

N° 2 21 janvier 1986

- 74 Versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral de 1985 à 1988
- 75 Gain assuré du personnel fédéral
- 77 Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
- 80 Assurance-maladie. O V
- 81 Cotisations minimales de l'assurance collective. O 5 du DFI sur l'assurance-maladie
- 85 Prestations des caisses-maladie et fédérations de réassurance reconnues par la Confédération. O III sur l'assurance-maladie
- 87 Traitements psychothérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues. O 8 du DFI sur l'assurance-maladie
- 89 Assurance-maladie. O VIII
- 91 Assurance-maladie. O I
- 92 Association Européenne de Libre-Echange. Convention
- 93 Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne. Accord sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne. Accord avec l'Espagne sur l'échange de produits agricoles
- 94 Prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Convention internationale

Ordonnance concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral de 1985 à 1988

Modification du 16 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 16 janvier 1985¹⁾ concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral de 1985 à 1988 est modifiée comme il suit:

Art. 2 Montant de l'allocation de renchérissement

¹ L'allocation de renchérissement accordée à tout le personnel de la Confédération dont les rapports de service sont régis par le droit public (agents) s'élève, dès le 1^{er} janvier 1986, à 24,5 pour cent de la rétribution déterminante.

² L'allocation versée en sus du traitement ou du salaire des agents accomplissant des journées complètes de travail s'élève à 7811 francs au moins.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30453

¹⁾ RS 172.221.153.01

Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

du 16 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 14, 1^{er} alinéa, 15, 2^e alinéa, et 16, 2^e alinéa, des statuts de la Caisse fédérale d'assurance du 29 septembre 1950¹⁾ (statuts);
vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984²⁾ concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral,

arrête:

Article premier Gain assuré

Les allocations de renchérissement qui s'élèvent à 24,5 pour cent du traitement ou du salaire et des suppléments déclarés assurables selon l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre d, des statuts, et à 7811 francs au moins, sont assurées à partir du 1^{er} janvier 1986.

Art. 2 Augmentation du gain assuré au 1^{er} janvier 1986

¹ La Confédération et ses établissements ayant leur propre comptabilité ne paieront pas le montant mentionné à l'article 16, 2^e alinéa, des statuts, pour l'augmentation du gain assuré selon l'article premier. Les organisations affiliées en vertu de l'article 2, 2^e alinéa, des statuts devront prendre à leur charge le montant nécessaire.

² Les assurés ne paieront pas de cotisation unique selon l'article 15, 2^e alinéa, des statuts pour l'augmentation de l'ancien gain assuré de moins de 21 405 francs (lors de traitement non réduit) jusqu'au montant du gain assuré après l'inclusion de l'allocation de renchérissement minimale de 6695 francs. En cas de déduction du traitement, le montant minimum sera diminué proportionnellement.

³ Les gains assurés en vertu des articles 14, 4^e alinéa, et 27, 2^e alinéa, des statuts seront calculés comme le gain assuré selon l'article premier.

RS 172.222.101

¹⁾ RS 172.222.1

²⁾ RS 172.221.153.0

Art. 3 Gain assuré des rentiers

¹ Pour calculer le gain assuré sur lequel se fonde une rente, on prendra en considération une allocation de renchérissement de 24,5 pour cent et non plus 21 pour cent si le bénéficiaire de la rente ou ses survivants ont droit aux allocations de renchérissement.

² S'il s'agit de rentes qui ont pris naissance après le 1^{er} janvier 1982, le minimum de l'allocation de renchérissement correspondante sera pris en considération.

³ Les prétentions des bénéficiaires de rentes ou de leurs survivants sont déterminées d'après le gain assuré, augmenté selon les 1^{er} et 2^e alinéas.

⁴ La Confédération, les établissements ayant leur propre comptabilité et les organisations affiliées remboursent à la caisse en 1986 le surcroît de charge de la réserve mathématique.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² L'ordonnance du 16 janvier 1985¹⁾ concernant le gain assuré du personnel fédéral est abrogée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

**Ordonnance
concernant l'Inventaire fédéral des sites construits
à protéger en Suisse**

Modification du 16 décembre 1985

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 9 septembre 1981¹⁾ concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse est complétée selon la teneur figurant en appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30418

¹⁾ RS 451.12

*Appendice**Annexe
(art. 1^{er})***Sites construits d'importance nationale à protéger**

Kanton Glarus:	Adlenbach (Luchsingen) als Weiler Elm als Dorf Ennenda als verstädtertes Dorf Glarus als Stadt Mollis als verstädtertes Dorf Ober Bilten (Bilten) als Dorf Rüti als Dorf Ziegelbrücke (Niederurnen) als Spezialfall
Kanton Schaffhausen:	Bibermühle (Ramsen) als Spezialfall Dörflingen als Dorf Gächlingen als Dorf Hallau als Dorf Löhnigen als Dorf Lohn als Dorf Merishausen als Dorf Neunkirch als Kleinstadt Oberhallau als Dorf Osterfingen als Dorf Ramsen als Dorf Rüdlingen als Dorf Schaffhausen als Stadt Schleitheim als Dorf Stein am Rhein als Kleinstadt Thayngen als verstädtertes Dorf Wilchingen als Dorf
Chantun Grischun: (parts dal chantun: Engiadina e Val Müstair)	Ardez sco vischnanca Bever sco vischnanca Bos-cha (Ardez) sco aclaun Guarda sco vischnanca Lavin sco vischnanca Müstair sco vischnanca urbanisada Puntraschigna sco vischnanca urbanisada La Punt (La Punt-Chamues-ch) sco vischnanca Samedan sco vischnanca urbanisada Santa Maria sco vischnanca S-chanf sco vischnanca Scuol sco vischnanca urbanisada

Sent sco vischnanca
Sur En (Ardez) sco aclaun
Tarasp sco cas spezial
Tschlin sco vischnanca
Vnà (Ramosch) sco vischnanca
Vulpera (Tarasp) sco cas spezial
Zernez sco vischnanca urbanisada
Zuoz sco vischnanca

Kanton Schwyz:

Sieben (Schübelbach) als Dorf

République et Canton de Neuchâtel:

Couvet considéré en tant que village urbanisé
Dombresson considéré en tant que village

30418

Ordonnance V sur l'assurance-maladie

Modification du 20 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance V sur l'assurance-maladie du 2 février 1965¹⁾ concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al., let. d

² La reconnaissance est en outre subordonnée aux conditions suivantes:

- d. La majorité des membres des organes administratifs supérieurs (conseil de fondation, comité, administration) ainsi que la majorité des membres chargés de la marche des affaires ayant droit de signature (administration, direction) doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

20 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30435

¹⁾ RS 832.121

Ordonnance 5 du DFI sur l'assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective

Modification du 10 décembre 1985

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance 5 du Département fédéral de l'intérieur du 12 novembre 1965¹⁾ sur l'assurance-maladie, fixant les cotisations minimales de l'assurance collective est modifiée comme il suit:

Art. 4 Inclusion du risque «accident»

Si le risque «accident» est inclus à titre facultatif, les cotisations doivent être majorées de 10 pour cent au moins, et s'il l'est à titre obligatoire, les cotisations doivent être majorées de 3 pour cent au moins.

Art. 13 Cotisations des enfants et des adolescents

Les cotisations des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, celles des adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans et celles des jeunes de 21 à 25 ans doivent respectivement s'élever au moins à 35 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent des cotisations des hommes calculées conformément à l'article 7.

Art. 15 Cotisations des hommes

La cotisation minimale mensuelle par franc d'indemnité assuré, sans différé, s'éleve à 0 fr. 80 pour les hommes de tout âge, pour autant que l'âge moyen des personnes à assurer ne soit pas supérieur à 45 ans.

Art. 16 Suppléments de cotisations en raison d'un âge moyen plus élevé

Si l'âge moyen des personnes à assurer est supérieur à 45 ans, la cotisation mentionnée à l'article 15 devra être majorée dans la mesure suivante:

¹⁾ RS 832.133

Age moyen ans	Suppléments Ct.
46 – 50	25
51 – 55	50
plus de 55	100

Art. 17 Indemnité journalière différée

Pour déterminer les cotisations de l'assurance d'une indemnité journalière différée, on multiplie les cotisations mentionnées aux articles 15 et 16 par les facteurs suivants:

a. Différé pour chaque maladie

Nombre de jours du différé	Avec imputation du différé sur la durée des prestations	Sans imputation du différé sur la durée des prestations
1	0,960	0,960
2	0,930	0,930
3	0,890	0,890
4	0,860	0,860
5	0,820	0,820
6	0,790	0,790
7	0,760	0,760
10	0,670	0,670
14	0,514	0,514
21	0,418	0,439
28	0,337	0,354
30	0,327	0,343
60	0,205	0,226
90	0,149	0,171
120	0,121	0,145
150	0,110	0,138
180	0,093	0,121
240	0,080	0,112
270	0,070	0,102
360	0,060	0,090

b. Différé une seule fois par année

Nombre de jours du différé	Avec imputation du différé sur la durée des prestations	Sans imputation du différé sur la durée des prestations
1	0,990	0,990
2	0,980	0,980
3	0,970	0,970
4	0,950	0,950
5	0,930	0,930
6	0,910	0,910
7	0,880	0,880
10	0,780	0,780
14	0,720	0,720
21	0,585	0,614
28	0,438	0,460
30	0,409	0,429
60	0,256	0,282
90	0,186	0,214
120	0,145	0,174
150	0,121	0,151
180	0,102	0,133
240	0,088	0,123
270	0,074	0,107

Art. 18, 2^e et 3^e al.

Abrogés

Art. 19

Pour les assurances complémentaires en cas d'hospitalisation, les cotisations sont fixées par les caisses. Ces cotisations doivent se trouver, compte tenu de la communauté de risques assurée, dans un rapport équitable avec les cotisations correspondantes de l'assurance individuelle.

Art. 20, phrase introductive et ch. 4

Il peut être prévu par contrat que les cotisations seront adaptées périodiquement, mais au plus tôt après une durée du contrat de 3 ans, pour tenir compte des excédents; en pareil cas, les dispositions suivantes sont applicables:

...

4. Les déficits des années antérieures doivent, tout d'abord, être entièrement couverts. Il n'est possible de renoncer à cette couverture des déficits que si l'on prend en compte les excédents sur une période d'au moins 3 ans.

Annexes 1 et 2

Abrogées

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

10 décembre 1985

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

30455

Ordonnance III sur l'assurance-maladie

concernant les prestations des caisses-maladie et fédérations
de réassurance reconnues par la Confédération

Modification du 20 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance III sur l'assurance-maladie du 15 janvier 1965¹⁾ concernant les prestations des caisses-maladie et fédérations de réassurance reconnues par la Confédération est modifiée comme il suit:

Art. 21

2. Soins donnés
par le médecin

¹ Par soins donnés par un médecin obligatoirement à la charge des caisses conformément à la loi, il faut entendre toute mesure diagnostique ou thérapeutique, reconnue scientifiquement, qui est appliquée par un médecin. Ces mesures doivent être appropriées à leur but et économiques.

² Si le caractère scientifique, la valeur diagnostique ou thérapeutique ou le caractère économique d'une mesure est contesté, le Département fédéral de l'intérieur (appelé ci-après «département»), sur préavis de la commission de spécialistes prévue à l'article 26, décide si la mesure doit être prise en charge obligatoirement par les caisses.

³ Sur préavis de la commission de spécialistes, le département peut subordonner la prise en charge obligatoire de soins à des conditions destinées à garantir leur valeur diagnostique ou thérapeutique et leur caractère économique.

Art. 21a

3. Traitements
prescrits par le
médecin

¹ Sur préavis de la commission de spécialistes, le département détermine les traitements scientifiquement reconnus, prescrits par le médecin et appliqués par le personnel paramédical, qui doivent être pris en charge par les caisses. Ces traitements doivent être appropriés à leur but et économiques.

² L'article 21, 3^e alinéa, est applicable par analogie.

¹⁾ RS 832.140

Art. 22, titre marginal

4. Médicaments
et analyses

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

20 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30434

Ordonnance 8 du DFI sur l'assurance-maladie concernant les traitements psychothérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues

du 20 décembre 1985

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 21 de l'ordonnance III sur l'assurance-maladie du 15 janvier 1965¹⁾ concernant les prestations des caisses-maladie et fédérations de réassurance reconnues par la Confédération,

arrête:

Article premier Principe

¹ La psychothérapie, effectuée selon des méthodes qui sont appliquées avec succès dans des institutions psychiatriques reconnues est considérée, dans les limites des dispositions prévues ci-après, comme une prestation obligatoire au sens de l'article 12, 2^e alinéa, chiffre 1, lettre a, et chiffre 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie²⁾.

² La psychothérapie, pratiquée en vue de la découverte ou de la réalisation de soi-même, de la maturation de la personnalité ou dans un but autre que le traitement d'une maladie, ne constitue pas une prestation obligatoire pour les caisses.

Art. 2 Conditions spéciales pour la prise en charge

¹ Les caisses doivent, sous réserve d'exceptions dûment motivées, prendre en charge au maximum les frais d'un traitement équivalant à:

- a. Deux séances d'une heure par semaine pendant les trois premières années;
- b. Une séance d'une heure par semaine pendant les trois années suivantes;
- c. Une séance d'une heure toutes les deux semaines par la suite.

² Pour que, après un traitement équivalant à 60 séances d'une heure dans une période de deux ans, la caisse continue à prendre en charge la psychothérapie, le médecin-traitant doit adresser un rapport au médecin-conseil de la caisse et lui remettre une proposition dûment motivée.

RS 832.141.12

¹⁾ RS 832.140; RO 1986 85

²⁾ RS 832.10

³ Le médecin-conseil examine la proposition et détermine, en fonction du 1^{er} alinéa, si la psychothérapie peut être continuée aux frais de la caisse et dans quelle mesure. Si le médecin-conseil donne son accord, le médecin-traitant doit lui adresser, au moins une fois par an, un rapport relatif à la poursuite et à l'indication de la thérapie.

Art. 3 Disposition finale

¹ L'ordonnance 8 du Département fédéral de l'intérieur sur l'assurance-maladie du 16 décembre 1965¹⁾ concernant les traitements psychothérapeutiques à la charge des caisses-maladie reconnues est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

20 décembre 1985

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

30437

¹⁾ RO 1965 1215

Ordonnance VIII sur l'assurance-maladie

Modification du 20 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance VIII sur l'assurance-maladie du 30 octobre 1968¹⁾ concernant le choix des médicaments et des analyses est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 12, 6^e alinéa, et 22^{quater}, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie²⁾ (dénommée ci-après «loi»);
vu l'article 4 de la loi du 4 octobre 1974³⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

Art. 15, 2^e al.

Abrogé

Emoluments

Art. 15a

¹ Lorsqu'il annonce un nouveau médicament, le requérant doit acquitter un émoulement de 800 francs pour chaque forme galénique.

² Un émoulement de 200 francs par forme galénique doit être versé pour toute demande d'augmentation de prix, de modification du dosage de la substance active ou de la grandeur d'emballage, ou de réexamen.

³ Un émoulement variant de 50 à 800 francs en fonction des frais est perçu pour toute autre décision de l'office fédéral.

⁴ Les frais extraordinaires, notamment lorsqu'ils sont dus à des expertises complémentaires, peuvent être facturés en plus.

¹⁾ RS 832.141.2

²⁾ RS 832.10

³⁾ RS 611.01

⁵ Un émolument doit être payé chaque année pour tout produit figurant sur la Liste des spécialités, ainsi que pour chaque emballage qui y est mentionné. Cet émolument couvre les frais de publication de la Liste des spécialités; il est fixé chaque année par le département.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

20 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30436

Ordonnance I sur l'assurance-maladie

Modification du 20 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance I sur l'assurance-maladie du 22 décembre 1964¹⁾ concernant la comptabilité et le contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux est modifiée comme il suit:

Art. 7, 2^e al.

² Les comptes annuels et les données statistiques doivent parvenir à l'office fédéral au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. Dans les cas dûment motivés, ce délai peut exceptionnellement être prolongé jusqu'au 30 juin de la même année; une demande en ce sens doit être envoyée à l'office fédéral jusqu'au 31 mars au plus tard.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

20 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30433

¹⁾ RS 832.190

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange

RS 0.632.31; RO 1960 635

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1986, complément¹⁾

I

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Finlande	23 décembre 1985 A	1 ^{er} janvier 1986

II

Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation	Avec effet le
Portugal	31 décembre 1984	31 décembre 1985

30334

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1976 2562.

**Accord du 26 juin 1979
entre les pays de l'AELE et l'Espagne**

RS 0.632.33; RO 1980 795

**Accord du 26 juin 1979
sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein
de l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne**

RS 0.632.331; RO 1980 805

**Accord du 26 juin 1979
entre la Confédération suisse et l'Espagne
sur l'échange de produits agricoles**

RS 0.632.333; RO 1980 807

Abrogation

L'Espagne a dénoncé ces trois accords avec effet le 31 décembre 1985.

L'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne, l'Accord sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne et l'Accord entre la Confédération suisse et l'Espagne sur l'échange de produits agricoles sont ainsi abrogés à cette date.

30319

Convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures

RS 0.814.288; RO 1966 1253

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1986, complément¹⁾

I

Etats parties	Acceptation (A)	Entrée en vigueur
Congo	10 septembre 1985 A	10 décembre 1985
Djibouti	1 ^{er} mars 1984 A	1 ^{er} juin 1984
Grande-Bretagne Bermudes	19 septembre 1980 A	1 ^{er} décembre 1980

II

Retrait d'Etat partie (RO 1978 177)

Etat	Dénonciation	Avec effet le
Bulgarie	12 décembre 1984	12 décembre 1985

30335

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 60, 1976 200, 1978 177, 1982 510 et 1984 576.

AS-1986-02 vom 21.01.1986 (S. 73-94)

RO-1986-02 du 21.01.1986 (p. 73-94)

RU-1986-02 del 21.01.1986 (p. 73-94)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Datum	21.01.1986
Date	
Data	
Seite	73-94
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 816

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.